



ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

La modification des statuts de l'association à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 9 octobre 2004.

La loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif impose que certaines indications soient formulées dans les statuts et ce, avant le 1^{er} janvier 2005. Par ailleurs, la nouvelle loi, imposant diverses prescriptions, il faut veiller à ce que les dispositions statutaires y soient bien conformes. Cela entraîne la nécessité de procéder à quelques adaptations (mineures) des statuts, formalité réservée à l'assemblée générale qui doit légalement pour ce faire, réunir les 2/3 des membres, qu'ils soient présents ou représentés via une procuration.

Il est donc nécessaire, pour atteindre ce quorum, que les membres ne pouvant pas participer à l'assemblée remettent à un autre membre de l'association une procuration pour les représenter lors du vote. Le membre n'ayant pas un représentant possible est invité à communiquer, au siège de l'association, la procuration signée sans indication du mandataire. Elle sera valablement utilisée par un membre présent, la voix n'étant de la sorte pas perdue.

Pour ce qui concerne le détail des modifications, nous ne croyons pas utile de reprendre de longs textes et nous nous bornerons à indiquer la nature des quelques adaptations prévues.

A l'article 2 on précise que les statuts concernent une association sans but lucratif et que le siège de l'association se trouve dans l'arrondissement judiciaire de Nivel-

les. C'est à l'assemblée générale que revient le pouvoir de transférer le siège social.

A l'article 13 , il est ajouté que l'assemblée générale doit être convoquée lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande et que toute proposition signée par un nombre de membres au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour.

L'article 14 précisant que diverses modalités doivent être conformes à certains articles de la l'ancienne loi, on supprime le N° des articles pour ne laisser subsister que la référence générale à la loi sur les asbl.

A l'article 15, on insère les mots « membres ou tiers » pour ne pas limiter aux seuls membres la consultation du registre contenant les décisions de l'assemblée générale.

En faisant référence à la loi sur les asbl à l'article 18, on actualise la date en indiquant le 2 mai 2002 au lieu du 27 juin 1921.

Enfin, l'article 20 précise que le Conseil d'administration peut mettre fin à la mission de gestion confiée à un membre ou à un tiers, suivant modalités convenues et notées dans l'acte de délégation.

On notera par ailleurs que la liste des administrateurs (nom, prénom, lieu et date de naissance, domicile) sera communiquée au Moniteur Belge en même temps que le texte approuvé des modifications.

Sentiers, chemins, code forestier, atlas des chemins vicinaux, servitudes....

Pas facile de s'y retrouver !

Alors qu'avec un ami, je me promenais dans une forêt de nos Ardennes, nous voyons arriver un 4x4 circulant sur le chemin de terre que nous suivions. Le véhicule était conduit par un monsieur respectable accompagné de quelques enfants. Comme je m'étonnais de pareille situation, mon ami me signale que le conducteur n'est autre que le propriétaire du bois et qu'il lui paraît bien légitime de circuler de quelconque manière sur sa propriété. Dispositions du code forestier à l'appui, je réfute ce droit pour m'entendre rétorquer qu'il n'est pas pensable qu'un propriétaire ne soit plus libre de faire ce qu'il veut sur ses terres.....

Voilà bien une question souvent abordée et à laquelle nous ne pouvons

pas toujours trouver les éléments de réponse convaincants. Il est bien d'autres situations « délicates » auxquelles nous sommes confrontés ou qui nous sont renseignées, au sujet desquelles une prise de position précise et conforme à la réglementation est parfois bien difficile. Car tout le monde n'est pas juriste et ne fait pas du code forestier son livre de chevet. Convenons cependant que si l'on s'intéresse à la défense des sentiers et chemins, il est utile, sans pour autant devenir spécialiste, d'être bien documenté.

Nous avons dès lors imaginé de publier dans notre bulletin, une rubrique dans laquelle nous donnerions réponse à diverses questions ou commentaires certaines dispositions légales. La prudence veut que nous nous assurions la collaboration d'une personne compétente et Monsieur Albert STASSEN, Commissaire d'Arrondissement à Verviers, a bien voulu nous aider dans la rédaction des articles que nous consacrerons au sujet dont question. Nous le remercions sincèrement de nous faire partager sa compétence et son expérience. Précisons encore que nous acceptons, dans la mesure de nos possibilités et de l'espace disponible, de répondre aux questions que nos lecteurs pourraient nous poser.

Commençons alors par cette question évoquée au début de notre texte : le propriétaire peut-il circuler comme il l'entend sur sa propriété ? Précisons tout d'abord que le code forestier est applicable à la forêt domaniale (propriété des pouvoirs publics) et, pour la plupart de ses articles, à la forêt privée (propriété de particuliers et sociétés). Il faut donc comprendre que le propriétaire privé voit son « droit de propriété » limité (en droit on utilise le mot « vinculé ») par des règles applicables à la forêt. C'est ce qui existe et est généralement mieux compris dans le domaine de l'urbanisme. Ainsi, le droit de l'urbanisme « vincule » le droit de propriété en empêchant par exemple le propriétaire d'un terrain d'y bâtir une construction qui ne serait pas conforme aux règles en vigueur.

Les dispositions du code limitent ainsi le droit de circuler et édictent diverses prescriptions dans le but de protection de la forêt, aussi bien domaniale que privée. Dès lors et par exemple, personne ne peut circuler à moto sur un sentier, dans aucune forêt, puisque c'est interdit par le code forestier. Exception cependant en matière de circulation: le propriétaire et ses ayants droit, de même que les personnes autorisées à exercer une activité de gestion (article 195 du code actuel). La chasse étant considérée comme activité de gestion, il est donc admis que les titulaires du droit de chasse puissent circuler en 4x4 sur leur territoire de chasse.

Alors, il est donc possible de rencontrer une « jeep » sur un chemin de forêt et ce n'est normal que si elle est conduite par le propriétaire des lieux ou le titulaire de la chasse.

Précisons encore que lorsque la forêt est propriété de communes, établissements publics ou provinces, les dérogations aux règles de circulation ne peuvent être accordées que par les instances et suivant modalités citées par le code.

Mais l'exception faite au propriétaire en matière de circulation n'est pas de nature à lui donner tous les droits dans sa propriété. Ainsi, s'il souhaite interdire le passage sur un chemin, c'est avant tout du statut de ce chemin qu'il devra tenir compte plutôt que de sa seule volonté de le fermer à la circulation. Nous reviendrons sur cet aspect des choses dans une prochaine rubrique.

Philippe Gervais
Avec la collaboration de Albert Stassen

ITINERAIRES WALLONIE agit.....

Nous croyons utile de communiquer quelques informations à propos de nos récentes activités.

Ainsi, depuis la formation du nouveau gouvernement wallon, nous avons écrit aux ministres André ANTOINE et Benoît LUTGEN pour les informer de questions qui nous tiennent à cœur et à propos desquelles des interventions ministérielles sont attendues. Au moment où ces ministres prennent connaissance de leurs dossiers et des problèmes pendants, nous n'avons pas la prétention d'attendre des mesures immédiates répondant à nos préoccupations. Il y a bien évidemment d'autres priorités, mais nous avons insisté pour que, lors de l'examen de certains dossiers, les ministres concernés veuillent bien nous compter parmi leurs interlocuteurs. Monsieur Benoît LUTGEN a répondu être « convaincu que par une collaboration fructueuse, nous pourrions enrichir la qualité de vie de notre Région ».

Le dossier relatif à la demande de suppression d'un chemin à Dalhem, auquel nous avons déjà fait écho dans notre bulletin précédent, refait à nouveau surface... Après décision du ministre M. FORET de casser la mesure de déclassement approuvée par la Députation permanente de Liège, le conseil communal de Dalhem a de nouveau été saisi d'une demande de suppression et s'y est montré favorable lors d'une

récente délibération. Nous avons été informés des arguments avancés que nous avons contrés dans une lettre à la Députation permanente.

Nous sommes également intervenus auprès de la Commune de Habay-la-Neuve pour demander la réouverture d' un chemin fermé par un riverain.

L' association est active au sein de Inter Environnement Wallonie où notre représentant a notamment collaboré à l' élaboration du mémorandum remis au nouveau gouvernement.

Lors d' un échange avec des responsables de la Division Nature et Forêt à la Région wallonne et du Commissariat général au tourisme, nous avons demandé une meilleure protection du balisage en le faisant reconnaître « d' utilité publique ». A suivre...

) Notre site INTERNET existe ! Il va s' étoffer prochainement. Nous attendons avis et suggestions.

P. G.

Vous qui êtes désireux de vous associer concrètement à nos actions et activités, proposez votre candidature à la fonction **d'ADMINISTRATEUR** avant l'assemblée générale du 9 octobre 2004.

RENCONTRE OFFICIELLE ENTRE LES REPRESENTANTS DU TOURISME DE POLOGNE ET DE LETTONIE AVEC ITINERAIRES WALLONIE

Ce lundi 14 juin, à la demande de la Chambre du Commerce Wallonie-Pologne, Pays baltes, Itinéraires Wallonie était présent dans les locaux de l'Espace Arthur Masson afin d'évoquer la problématique du balisage.

Pierre Bastin, administrateur d'itinéraires Wallonie, a exposé les différentes modalités nécessaires à un balisage de qualité. Les participants ont manifesté un vif

intérêt au guide du balisage. Malheureusement, la Lettonie et la Pologne ne possèdent pas encore une réglementation unique en matière de balisage et les offices du tourisme peuvent apposer leurs propres logos.

Les activités de notre asbl ont aussi été mises en exergue. Les Polonais et les Lettons ont admiré le fonctionnement de notre Fédération. Ils jugent que notre association est très utile pour défendre l'intérêt des promeneurs. Dans leur pays, il n'existe aucune organisation défendant l'intérêt du trafic lent. De même, aucune classification générale n'existe pour évaluer les hôtels et les campings.

Le réseau RAVeL a également attiré leur attention. Les représentants des pays Baltes et de la Pologne jugent l'initiative excellente. Néanmoins, il a bien fallu leur avouer que le budget consacré annuellement à cette initiative est dérisoire en regard au budget des routes pour automobiles.

D'autres rencontres entre Itinéraires Wallonie et les Pays de l'Est sont aussi prévues pour la fin de l'année. Ces échanges sont très fructueux car ils permettent non seulement d'optimiser notre mode de fonctionnement mais aussi de mieux appréhender la politique de défense des chemins.

Randonnée d'automne...

Nous voici en septembre et déjà, les arbres commencent à prendre des teintes annonçant la prochaine chute des feuilles. C'est le temps des promenades sous un soleil qui réchauffe sans brûler, à travers des paysages colorés que l'on admire en progressant sur des itinéraires pittoresques. Nous serons certainement nombreux, randonneurs, cyclistes et cavaliers, à être tentés, en ces belles journées d'arrière-saison, par des balades en forêt. Ce regain d'activité dans le domaine de ce que l'on appelle la mobilité lente, est l'occasion de rappeler quelques règles dont le respect génère une réelle convivialité entre tous les utilisateurs des sentiers et chemins.

Se saluer mutuellement est une démarche bien agréable lorsqu'au détour d'un chemin, le piéton croise un cycliste qui, en plus du sourire répondant au « bonjour », y ajoute un « merci » pour le passage que lui favorise le promeneur en se plaçant sur l'extrême bord de la voie. Et ce cycliste sera certainement bien accueilli quand, plus loin, il dépassera un groupe de

randonneurs après les avoir prévenus d'un léger coup de sonnette. Cette façon de faire contraste avec ce que l'on voit malheureusement trop souvent : un cycliste « faisant irruption » derrière un groupe de piétons, les dépassant sans crier gare et les mettant en danger au moindre écart latéral de l'un d'eux.

Tout serait quand même plus simple et plus agréable si tous les vélos, vtt compris, étaient équipés de la sonnette légalement obligatoire. Oui, vous avez bien lu, la sonnette est obligatoire et elle doit être audible jusqu'à vingt mètres. C'est une disposition du code de la route applicable pour tous types de vélos et sur toute voie publique (chemins compris) comme nous le confirme l'Institut Belge pour la Sécurité Routière. Alors, un petit geste, pour un petit accessoire est vivement conseillé à ceux dont le deux-roues n'est pas pourvu de ce moyen de s'annoncer, geste qui augmentera la sécurité et favorisera la convivialité entre les usagers partageant les chemins.

Une autre réglementation, souvent ignorée, mérite aussi d'être rappelée. Elle concerne les promeneurs que leur chien accompagne en forêt. L'article 190 du code forestier précise : « Les chiens et autres animaux de compagnie doivent être tenus en laisse ». Il est donc utile de se souvenir et surtout de respecter cette obligation valable pour toutes les forêts de la Région Wallonne.

Nos gouvernants, conscients du rôle que jouent les forêts dans notre vie trépidante, admettent que nous y ayons accès, favorisant même les activités ludiques que nous pouvons y exercer. C'est le Ministre Guy LUTGEN qui, dans la préface du « Guide de balisage » écrivait : « La forêt a acquis une dimension sociale importante. Lieu de détente et de ressourcement, lieu de quiétude et d'apaisement, terrain de jeux et de sports, terrain d'observation et d'expérimentation, la forêt est devenue un élément indispensable pour l'équilibre psychique et physique de l'homme d'aujourd'hui ».

Le plaisir de pouvoir se promener dans ces espaces verts grandioses et d'y respirer le bon air dans la quiétude propre à ces lieux vaut bien quelques petites contraintes. Ne croyez-vous pas ?

Philippe Gervais

Assemblée générale

En plus du feuillet que vous tenez en main, se trouve dans l'enveloppe l'invitation à vous rendre à l'assemblée générale d'itinéraires Wallonie.

Il est extrêmement important que chaque membre se sente concerné par cette assemblée. Au cas où vous ne pourriez pas nous rejoindre le 9 octobre à Namur, n'oubliez pas de renvoyer votre procuration par poste au siège d'Itinéraires Wallonie.

Nous comptons sur vous

Vous connaissez une association ou une personne susceptible d'être intéressée par les actions d'Itinéraires Wallonie... envoyez nous son adresse au secrétariat, nous lui enverrons un exemplaire de Chemin Faisant ainsi qu'un feuillet d'information sur nos activités.

Coordonnées Itinéraire Wallonie

Secrétariat :

Porte de l'Ardenne E411—5564 WANLIN
Tel : 082/66.77.12

Siège social :

Rue de Caraute, 108—1410 WATERLOO
Tel : 02/354.90.60

Editeur responsable : Philippe Gervais - Rue de Caraute, 108 - 1410 Waterloo